



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/63
18 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES : QUESTIONS DE LA DÉTENTION
ET DE LA TORTURE

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1	3
I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL	2 - 61	3
A. Communications reçues	3 - 18	3
B. Missions dans des pays	19 - 36	9
C. Coopération avec la Commission des droits de l'homme	37 - 51	12
D. Le mandat du Groupe de travail	52 - 61	14
II. LA SITUATION DES IMMIGRANTS ET DES DEMANDEURS D'ASILE	62 - 70	16
A. Champ du mandat du Groupe	64 - 68	17
B. Critères d'appréciation du caractère arbitraire ou non de la rétention	69 - 70	17
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	71 - 80	19
A. Spécificité du mandat du Groupe de travail	71 - 75	19
B. Immigrants et demandeurs d'asile	76 - 78	20
C. Tribunaux militaires	79 - 80	20
<u>Annexe</u>		
Données chiffrées		22

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. La Commission a par la suite délimité plus précisément (résolution 1997/50) le mandat de ces experts indépendants, qui sont chargés d'enquêter sur les affaires de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise en l'espèce par une juridiction interne statuant selon la législation nationale, les normes établies par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux acceptés par l'État concerné. Ces experts sont au nombre de cinq : M. R. Garretón (Chili), M. L. Joinet (France), M. L. Kama (Sénégal), M. K. Sibal (Inde) et M. P. Uhl (République tchèque et Slovaquie). À sa dix-huitième session (mai 1997), sur proposition du Président (M. Joinet), le Groupe de travail a modifié ses règles de procédure, décidant de tenir au début de chaque mandat des élections pour désigner le Président et le Vice-Président, les titulaires de ces fonctions durant le mandat précédent devant démissionner au terme de celui-ci. M. Sibal a alors été élu Président et Rapporteur, et M. Joinet Vice-Président. De 1991 à 1998, le Groupe a présenté sept rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/20, E/CN.4/1993/24, E/CN.4/1994/27, E/CN.4/1995/31 et Add.1 à 4, E/CN.4/1996/40 et Add.1, E/CN.4/1997/4 et Add.1 à 3, E/CN.4/1998/44 et Add.1 et 2). Son mandat initial, d'une durée de trois ans, a été renouvelé par la Commission en 1994 et en 1997, chaque fois pour trois ans.

I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL

2. Le présent rapport porte sur la période janvier-décembre 1998, au cours de laquelle le Groupe de travail a tenu ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions.

A. Communications reçues

1. Affaires soumises aux gouvernements et en cours de considération

3. En 1998, le Groupe de travail a soumis aux autorités dirigeantes intéressées 135 affaires présumées de détention arbitraire (12 femmes et 123 hommes), présentées dans 32 communications concernant les pays suivants : Bahreïn (1 communication - 1 affaire); Cameroun (1 communication - 1 affaire); Égypte (2 communications - 2 affaires); États-Unis d'Amérique (2 communications - 4 affaires); Éthiopie (3 communications - 39 affaires); Fédération de Russie (1 communication - 1 affaire); Guinée équatoriale (1 communication - 1 affaire); Inde (1 communication - 5 affaires); Indonésie (2 communications - 15 affaires); Israël (2 communications - 2 affaires); Mexique (1 communication - 1 affaire); Myanmar (1 communication - 14 affaires); Nigéria (2 communications - 28 affaires); Palestine (2 communications - 3 affaires); Philippines (1 communication - 1 affaire); République populaire de Chine (3 communications - 4 affaires); Tchad (1 communication - 1 affaire); Tunisie (1 communication - 1 affaire); Turquie (2 communications - 9 affaires); Viet Nam (2 communications - 2 affaires).

4. Sur ces gouvernements, 12 ont communiqué des renseignements sur la totalité ou certaines des affaires qui leur avaient été soumises : Bahreïn, Chine (réponse à 1 communication), Égypte (réponse à 1 communication), États-Unis d'Amérique (réponse à 1 communication), Éthiopie (réponse à 2 communications), Inde, Indonésie (réponse à 1 communication), Mexique, Palestine, Philippines, Turquie, Viet Nam.

5. Le Gouvernement indonésien, pour sa part, a aussi donné des précisions sur une affaire au sujet de laquelle le Groupe de travail avait déjà rendu un avis.

6. Le Cameroun, la Fédération de Russie, Israël, le Myanmar, le Nigéria et le Tchad n'avaient encore donné aucune réponse à l'expiration du délai de 90 jours qui leur a été laissé. Ce délai n'avait pas encore expiré pour quatre autres interlocuteurs - Guinée équatoriale, Palestine, République populaire de Chine, Viet Nam, ayant chacun une communication à considérer - lorsque le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

7. On trouvera le détail des affaires portées à l'attention des gouvernements et la teneur des réponses de ces derniers dans le recueil des décisions et avis du Groupe de travail, publié en additif (E/CN.4/1999/63/Add.1).

8. Sur les 135 affaires soumises aux gouvernements, 6 avaient été signalées au Groupe de travail par les personnes en détention, ou par des parents de celles-ci ou d'autres personnes de leur famille, 56 par des ONG locales ou régionales, 59 par des ONG internationales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et 14 par le PNUD.

2. Avis rendus

9. On se souviendra que pour éviter toute controverse quant à l'interprétation de son mandat, le Groupe de travail avait décidé qu'à partir de sa dix-huitième session (mai 1997), ses conclusions sur les cas individuels qu'il traite seraient désormais désignées sous le nom d'"avis" et non plus de "décisions".

10. À ses deux premières sessions de 1998, le Groupe a rendu 21 avis (1/1998 à 21/1998), concernant 92 personnes dans 15 pays. La teneur de ces avis est intégralement reproduite dans l'additif 1, mais les conclusions en sont déjà brièvement indiquées dans le tableau ci-dessous; on trouvera aussi dans la suite du tableau les mêmes précisions se rapportant aux avis rendus lors de la vingt-troisième session mais qu'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de faire figurer à la suite du présent rapport.

11. En portant ses avis à la connaissance des gouvernements, le Groupe de travail, conformément à ses règles de procédure révisées (E/CN.4/1998/44, annexe I, par. 20) et rappelant le voeu de la Commission (résolution 1997/50), a invité ces derniers à lui faire connaître les mesures qu'ils auraient éventuellement prises à la suite de ces avis pour remédier à la situation des personnes arbitrairement privées de leur liberté. Après trois semaines, il a également communiqué les avis aux personnes qui lui avaient signalé les affaires considérées.

Avis adoptés aux vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions

Avis No	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
1/1998	Cuba	Oui	Félix A. Bonne Carcasés, René Gómez Manzano, Vladimiro Roca Antunes, María Beatriz Roque Cabello	Privation arbitraire de liberté, catégorie II
2/1998	Émirats arabes unis	Oui	Elie Dib Ghaled	Privation arbitraire de liberté, catégories I et II; la question de la condamnation à des châtiments corporels a été renvoyée au Rapporteur spécial sur la torture
3/1998	Érythrée	Non	Ruth Simon	Privation arbitraire de liberté, catégorie III
4/1998	Maldives	Non	Wu Mei De	Privation arbitraire de liberté, catégorie III
5/1998	Éthiopie	Non	Abdella "Mazagaja" Ahmed Teso	Privation arbitraire de liberté, catégorie II
6/1998	Bahreïn	Oui	Jaffer Haj Mansur Al-Akri, Ali Mohamed Ali Al-Akri, Mahdi Mohamed Ali Al-Akri, Hussain Mohamed Ali Al-Akri	Privation arbitraire de liberté, catégorie III, pour Ali Mohamed Ali Al-Akri et Mahdi Mohamed Ali Al-Akri; affaire restant à l'examen pour Jaffer Haj Mansur Al-Akri; affaire classée pour Hussain Mohamed Ali Al-Akri
7/1998	Viet Nam	Non	Ngoc An Phan, Buu Hoa Ho	Privation arbitraire de liberté, catégorie II
8/1998	Israël	Non	Abbas Hasan `Abd al Husayin Surur et 21 autres personnes */	Privation arbitraire de liberté, catégorie I (pour les ressortissants libanais transférés en Israël et maintenus en détention après l'expiration de leur peine); Privation arbitraire de liberté, catégorie III (pour les ressortissants libanais transférés en Israël et placés en détention administrative sans inculpation ni jugement)
9/1998	Israël	Non	Hasan Fataftah, Samir Shallaldah, Usama Barhan, Nasser Jarrar, Suha Bechara	Privation arbitraire de liberté, catégorie III
10/1998	Israël	Non	Ribhi Qattamesh, Imad Sabi, Derar Al Aza	Privation arbitraire de liberté, catégorie III

Avis No	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
11/1998	Israël	Non	Bassam `AbuAqr, `Abd Al-Rahman `Abd Al-Ahmar, Khaled Deleisheh	Privation arbitraire de liberté, catégorie III
12/1998	Indonésie	Non	Adnan Beuransyah	Privation arbitraire de liberté, catégorie II
13/1998	Bhoutan	Oui	Taw Tshering, Samten Lhendup, Tshampa Wangchuk, Shampa Ngawang Tenzin	Privation arbitraire de liberté, catégorie II
14/1998	République de Corée	Oui	Kim Yong, Suh Joon-Shik	Personnes remises en liberté, affaire classée
15/1998	Yougoslavie	Oui	Avni Klinaku et 17 autres personnes */	Affaire provisoirement classée
16/1998	Palestine	Oui	Shafeq Abd Al-Wahab	Dossier transmis au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
17/1998	Émirats arabes unis	Non	George Atkinson	Privation arbitraire de liberté, catégorie III
18/1998	Cuba	Oui	Lorenzo Paez Núñez	Attente d'un complément d'information demandé au Gouvernement
19/1998	Mexique	Non	Dante Alfonso Delgado Rannauro	Personne remise en liberté, affaire classée
20/1998	Turquie	Oui	Nurdan Baysahan et 7 autres personnes */	En suspens
21/1998	Indonésie	Oui	Ratna Sarumpaet et 7 autres personnes */	Personnes remises en liberté, affaire classée
22/1998	Pérou	Non	Antero Gargurevich Oliva	Privation arbitraire de liberté, catégorie III
23/1998	Non publié pour raisons techniques; cas en suspens			
24/1998	Pérou	Non	Carlos Florentino Molero Coca	Privation arbitraire de liberté, catégorie III
25/1998	Pérou	Non	Margarita M. Chuquiure Silva	Privation arbitraire de liberté, catégorie III
26/1998	Pérou	Non	Lori Berenson	Privation arbitraire de liberté, catégorie III
27/1998	Viet Nam	Oui	Doan Viet Hoat	Privation arbitraire de liberté, catégorie II
28/1998	Mexique	Oui	José Francisco Gallardo Rodríguez	Privation arbitraire de liberté, catégorie II
29/1998	Philippines	Oui	Leonilo de la Cruz	Personne remise en liberté, affaire classée

Avis No	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
30/1998	Chine	Oui	Zhou Guoqiang	Privation arbitraire de liberté, catégories II et III
31/1998	Cameroun	Non	Pius Njawé	Privation arbitraire de liberté, catégorie II

*/ On peut obtenir le nom de ces personnes auprès du secrétariat du Groupe de travail.

Note : Il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de faire figurer dans une annexe les avis 22/1998 à 32/1998, adoptés à la vingt-troisième session (3-4 décembre 1998); on en trouvera la teneur dans le rapport portant sur l'année 1999.

3. Suite donnée par les gouvernements aux avis du Groupe de travail

12. Quatre Gouvernements ont communiqué des informations au sujet des cas de détention signalés dans leur pays : Bahreïn (avis 6/1998), Cuba (avis 1/1998), Émirats arabes unis (avis 2/1998), Pérou (avis 18/1997).

13. Ces Gouvernements contestent les conclusions du Groupe de travail. Le Gouvernement bahreïnite (avis 6/1998) estime pour sa part que le Groupe n'a pas bien compris la nature de l'ordre juridique national et se fonde sur de vagues suppositions. Il affirme que les personnes emprisonnées (Jaffer Mansur Mohamed Al-Akri, Mohamed Mehdi Mohamed Al-Akri et Ali Mohamed Ali Al-Akri) l'ont été conformément à la loi et avec des chefs d'accusation précis, n'ont jamais été privées du droit de faire appel de cette mesure, n'ont pas été mises au secret et ont bénéficié de tous les droits concernant, leur représentation en justice, leur bien-être et les visites. Le Gouvernement péruvien (avis 18/1997) soutient que la personne emprisonnée a été poursuivie et jugée dans le strict respect des règles de procédure judiciaire et qu'il ne s'agit donc pas d'une affaire de détention arbitraire; il affirme en outre que la protection de la santé physique, mentale et psychologique du détenu est pleinement assurée. Le Gouvernement des Émirats arabes unis (avis 2/1998) soutient que les jugements prononcés dans le cas considéré l'ont été dans le strict respect de la législation interne et que le prisonnier a pu sans restriction se faire assister d'un défenseur; ce Gouvernement ajoute que l'indépendance du pouvoir judiciaire lui interdit de s'immiscer dans les jugements prononcés par les tribunaux du pays. En ce qui concerne la note verbale du Gouvernement cubain se rapportant à l'avis 1/1998, le Groupe de travail expose sa position, en rappelant l'interprétation qu'il donne de son mandat, à la section D.

14. Quatre Gouvernements ont fait savoir que les personnes emprisonnées avaient été remises en liberté : Bahreïn (avis 6/1998), Indonésie (avis 21/1998), Philippines (avis 29/1998), République de Corée (avis 14/1998). Le Groupe de travail se félicite de ces libérations.

4. Interventions d'urgence

15. Le Groupe de travail est intervenu en urgence 83 fois, auprès de 38 autorités dirigeantes, au sujet de 763 personnes. Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses règles de procédure révisées, et sans préjuger

en aucune façon de son appréciation finale sur le point de savoir si la détention était ou non arbitraire, il a chaque fois appelé l'attention du gouvernement sur la situation, en exhortant ce dernier à prendre les mesures nécessaires pour que les droits à la vie et à l'intégrité physique des personnes emprisonnées soient respectés. Lorsque, d'après les informations qui lui avaient été communiquées, il considérait qu'il y avait lieu de faire valoir l'état de santé critique des prisonniers, ou des circonstances particulières telles que l'inexécution d'une ordonnance judiciaire de relaxe, il demandait la remise en liberté immédiate.

16. Ces appels ont été adressés aux Gouvernements suivants (à la suite du nom du pays figurent d'abord le nombre d'appels lancés, puis, entre parenthèses, le nombre de personnes en faveur desquelles le Groupe intervenait) : République démocratique du Congo : 13 (166); Nigéria : 7 (55); Turquie : 5 (5); Éthiopie : 4 (102); Indonésie : 4 (7); Israël : 4 (20); Soudan : 4 (48); Mexique : 3 (12); Sri Lanka : 3 (4); Arabie saoudite : 2 (12); Bahreïn : 2 (20); Guinée équatoriale : 2 (2); Malaisie : 2 (28); Palestine : 2 (5); République de Corée : 2 (11); Tunisie : 2 (2); Australie : 1 (1); Bangladesh : 1 (2); Bhoutan : 1 (1); Burundi : 1 (1); Égypte : 1 (1); El Salvador : 1 (1); Érythrée : 1 (72); Gambie : 1 (1); Haïti : 1 (1); Inde : 1 (1); République islamique d'Iran : 1 (1); Mauritanie : 1 (3); Myanmar : 1 (55); Niger : 1 (26); Ouganda : 1 (11); Pérou : 1 (1); République populaire de Chine : 1 (1); Tanzanie : 1 (20); Thaïlande : 1 (46); Viet Nam : 1 (1); Yémen : 1 (16); République fédérale de Yougoslavie : 1 (1).

17. Le Groupe de travail s'est parfois associé à des rapporteurs spéciaux, chargés d'une question de portée générale ou concernant un pays particulier, pour lancer les appels. Ces appels conjoints, au nombre de 34, étaient adressés aux Gouvernements suivants : Arabie saoudite (2), Bahreïn (1), Bhoutan (1), Burundi (1), Égypte (1), Guinée équatoriale (1), Indonésie (2), Mexique (1), Nigéria (5), Ouganda (1), Palestine (1), Pérou (1), République démocratique du Congo (11), Soudan (3), Sri Lanka (1), Turquie (1).

18. Le Groupe de travail a reçu des réponses des Gouvernements des pays suivants : Arabie saoudite, Bhoutan, El Salvador, Éthiopie (réponse à un appel), Indonésie, Malaisie, Pérou, République populaire de Chine, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie (réponse aux cinq appels), Viet Nam. Il est arrivé que le gouvernement ou une source d'information lui fasse savoir que les personnes considérées n'avaient en fait jamais été emprisonnées ou qu'elles avaient été libérées; c'était notamment le cas en ce qui concerne les pays suivants : Bhoutan, El Salvador, Éthiopie, Indonésie (remise en liberté de deux des trois personnes mentionnées dans un appel et d'une autre personne), Soudan (remise en liberté des personnes mentionnées dans deux appels), Sri Lanka, Turquie (remise en liberté de deux personnes mentionnées dans deux appels). Ou bien encore on lui a donné l'assurance que les personnes emprisonnées bénéficieraient de toutes les garanties procédurales et judiciaires requises - c'est ce qu'ont fait les Gouvernements saoudien, soudanais, thaïlandais, turc et yougoslave. Le Groupe de travail remercie les gouvernements qui ont entendu ses appels et entrepris de le renseigner sur la situation des personnes considérées, et plus encore s'ils ont libéré celles-ci.

B. Missions dans des pays

1. Missions effectuées en 1998

19. Les membres du Groupe de travail se sont rendus au Pérou (on trouvera le compte rendu de cette mission dans l'additif 2) et, conformément aux instructions de la Commission (résolution 1997/50, par. 4), au Royaume-Uni et en Roumanie (voir respectivement additifs 3 et 4).

20. Le Groupe de travail a été invité à effectuer en 1999 une mission dans les deux pays suivants :

Indonésie : le Gouvernement indonésien, à la suite d'une déclaration faite le 24 avril 1998 par le Président de la cinquante-quatrième session de la Commission, a invité le Groupe de travail à se rendre dans son pays avant que la Commission ne tienne sa cinquante-cinquième session.

Bahreïn : le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a annoncé lors de la cinquantième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que son Gouvernement invitait le Groupe de travail à se rendre à Bahreïn pour une mission préparatoire, dont les dates seraient fixées avec le Président du Groupe (E/CN.4/Sub.2/1998/SR.25, par. 51).

Les modalités de ces missions étaient encore à l'étude avec les deux Gouvernements au moment de l'établissement du présent rapport.

2. Suite des incidents survenus lors de précédentes missions

a) Chine (11 octobre 1997; E/CN.4/1998/44/Add.2)

21. Alors que le Groupe de travail visitait le 11 octobre 1997 la prison de Drapchi à Lhassa, un prisonnier avait crié à son passage des slogans favorables au dalaï-lama. Le Groupe s'était entretenu avec ce prisonnier, puis avait demandé aux autorités chinoises l'assurance que ce dernier ne serait soumis à aucune mesure de représailles, assurance qui lui avait été donnée, notamment par le Directeur général des services chargés des organisations et des conférences internationales, M. Guangya.

22. Le Groupe de travail a appris un peu avant la cinquante-quatrième session de la Commission que ce prisonnier et d'autres avaient été battus et longuement interrogés après son départ. Le Président, par une lettre en date du 25 mars 1998, a demandé des éclaircissements aux autorités chinoises, qui ont affirmé, dans une communication datée du 1er avril suivant, que ni cette personne ni aucune de celles qui étaient détenues avec elle dans la prison n'avaient été frappées ou soumises à des représailles pour s'être entretenues avec les membres du Groupe de travail.

23. Mais en juillet 1998, le Groupe de travail a reçu de nouveaux renseignements, précis et confirmés, selon lesquels le prisonnier avec qui il s'était entretenu le 11 octobre 1997 et deux autres détenus de la prison

de Drapchi avaient été condamnés à une prolongation de peine pour avoir eu un comportement contestataire. Le Président, par une lettre datée du 27 juillet, a de nouveau demandé des éclaircissements aux autorités chinoises.

24. Les responsables chinois, dans une lettre datée du 17 septembre 1998, ont réaffirmé que ni le prisonnier auquel le Groupe avait parlé ni aucun autre n'avaient fait l'objet de représailles à la suite de ces entretiens, mais que cette personne et deux autres avaient commis de nouvelles infractions et qu'elles avaient donc été déférées devant le tribunal populaire intermédiaire de Lhassa; celui-ci avait alors prolongé la durée de leur peine de prison, que les trois condamnés étaient en train de purger. Devant la gravité de la situation, le Groupe de travail a demandé le 18 septembre aux autorités chinoises de préciser quelles étaient les nouvelles infractions invoquées et si les détenus disposaient d'un recours; il leur a aussi demandé le texte du jugement du tribunal. Il n'avait toujours pas reçu de réponse lorsqu'il a clos sa vingt-troisième session (4 décembre 1998).

25. Les allégations rapportées ci-dessus paraissent suffisamment fondées au Groupe de travail. En effet :

a) Les trois prisonniers pour lesquels il avait obtenu des garanties sont les mêmes que ceux dont la peine d'emprisonnement a été prolongée par la suite, ce qui est une coïncidence aussi remarquable qu'incontestable;

b) Si les autorités chinoises n'ont pas répondu à sa lettre du 18 septembre 1998, ce qu'il regrette vivement, ce silence est peut-être dû à la difficulté qu'elles ont à prouver de façon crédible qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'incident du 11 octobre 1997 et l'aggravation des peines d'emprisonnement infligées aux trois prisonniers;

c) Il semble qu'il ne s'agisse pas d'un fait isolé : selon des informations dignes de foi, un incident analogue s'était produit en décembre 1991 dans cette même prison de Drapchi, où un prisonnier qui avait manifesté à haute voix son soutien au dalaï-lama lors du passage d'une délégation de hauts fonctionnaires suisses avait été condamné à huit ans de prison supplémentaires; plus récemment, des incidents de même nature, également suivis de représailles, se sont produits lors de la venue à la prison, le 6 mai 1998, d'une délégation de l'Union européenne.

b) Viet Nam (24-31 octobre 1994)

26. Lorsque le Groupe de travail se trouvait à Hô Chi Minh-Ville, le Président avait reçu à l'hôtel, en présence du secrétaire du Groupe, le moine Thich Khong Tanh, membre de l'Eglise bouddhiste unifiée du Viet Nam, qui avait demandé rendez-vous.

27. La présence de personnes manifestement chargées de surveiller les personnes prenant contact avec le Groupe avait amené à écourter l'entretien, mais le moine avait néanmoins remis au Président une enveloppe contenant un écrit, sous forme de lettre ouverte au secrétaire général du Parti communiste vietnamien, intitulé "Observations sur les graves atteintes commises par le Parti communiste vietnamien contre le peuple et contre le bouddhisme vietnamien". La veille du départ du Groupe, un haut fonctionnaire vietnamien

avait averti le Président que le fait d'avoir reçu ce document risquait de compromettre la mission, car il pouvait y avoir un incident, c'est-à-dire une fouille, à l'aéroport.

28. Le Président avait dit que si tel était le cas, il se plierait à cette formalité, mais que d'une part, le Groupe de travail devrait informer la Commission des droits de l'homme de cet incident, et que d'autre part, il veillerait à ce que le moine Thich Khong Tanh ne fasse pas l'objet de représailles. Or le Groupe de travail a appris ultérieurement que Thich Khong Tanh avait été arrêté pour s'être entretenu, a-t-on rapporté, avec le Groupe de travail, et notamment pour avoir remis à celui-ci l'écrit susmentionné.

29. Préoccupé par ces allégations, le Groupe de travail a tenu à recueillir un complément d'information, notamment auprès de la Mission permanente du Viet Nam. Cette dernière a confirmé que Thich Khong Tanh avait bien été arrêté, mais que cette mesure était sans rapport avec la visite des experts, qu'elle ne concernait pas uniquement ce moine mais tout un groupe de religieux dont il faisait partie et qui avait organisé sans autorisation un convoi humanitaire à destination des victimes des inondations du delta du Mékong et profité de cette occasion pour faire de la propagande pour sa cause par des affiches, pancartes, etc., portant atteinte à l'unité nationale.

30. Le Groupe de travail a adressé le 19 janvier 1996 un appel aux autorités, puis, saisi de la question, a rendu l'avis 7/1998, déclarant arbitraire la détention des moines, entre autres de Thich Khong Tanh.

31. L'acte de poursuite émanant du Président du Bureau populaire de supervision et de contrôle de Hô Chi Minh-Ville (No 18 KSDT-AN en date du 24 mars 1995) accuse en effet Thich Khong Tanh d'avoir fait passer à l'étranger l'écrit visé, que des organisations malveillantes pourraient ainsi utiliser pour diffamer le Parti et l'État vietnamien.

32. Lors de sa récente mission au Viet Nam, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse s'est entretenu avec Thich Khong Tanh dans le camp de rééducation Z 30 A à Xuan Loc; le moine lui a confirmé être détenu en raison de ses convictions religieuses "et pour avoir transmis un document au Groupe de travail sur la détention arbitraire" (voir E/CN.4/1999/58/Add.2).

33. Après investigations, le Groupe de travail estime que les faits et présomptions rapportés ci-dessus sont suffisamment confirmés pour être portés à l'attention de la Commission. Celle-ci a en effet demandé (résolution 1998/66) :

a) Que les gouvernements ne prennent en aucun cas de mesures d'intimidation ou de représailles contre les personnes qui veulent coopérer ou ont coopéré (par exemple en apportant des témoignages ou des renseignements) avec les organes de l'ONU expressément chargés de défendre les droits de l'homme;

b) Que lorsque se produisent de tels actes d'intimidation ou de représailles, ces organes le mentionnent dans leurs rapports et que le Secrétaire général lui rende compte aussi complètement que possible lorsqu'elle tiendrait sa cinquante-cinquième session de la situation à cet égard.

34. La Commission saura quelles mesures il convient de prendre devant les graves incidents rapportés ci-dessus.

3. Suite donnée aux missions et avis du Groupe de travail

35. La Commission des droits de l'homme a demandé (résolution 1998/74) à être tenue informée sur tous les points de la suite donnée par les gouvernements aux diverses recommandations que leur adressent les organes spéciaux dans l'accomplissement de leur mandat.

36. Le Groupe de travail a donc décidé de s'enquérir auprès du gouvernement des pays où il s'est rendu des mesures que ce dernier a prises ou des observations qu'il pourrait vouloir présenter. Pour cela, il adressera après quelque temps au gouvernement une lettre rappelant les recommandations qui figurent dans son rapport de mission et éventuellement la teneur des avis qu'il a rendus.

C. Coopération avec la Commission des droits de l'homme

37. La Commission a invité le Groupe de travail (résolution 1998/41) à appliquer effectivement les règles d'organisation révisées qu'il a établies, comme elle l'avait demandé (résolutions 1996/28, 1997/50).

38. Comme il l'avait déjà fait dans de précédents rapports, le Groupe de travail prie la Commission de définir comment il doit procéder, peut-être avec le concours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour déterminer si ses recommandations et avis sont suivis d'effet.

39. Si en 1997 de nombreuses personnes dont le Groupe de travail s'était occupé ont été remises en liberté, comme la Commission l'avait constaté avec satisfaction (résolution 1998/41), il semble que parmi les affaires examinées en 1998, il n'y ait eu que 13 personnes relâchées.

40. La Commission ayant à coeur d'obtenir la libération des personnes emprisonnées depuis des années, le Groupe de travail demande à trois gouvernements concernés, le Gouvernement israélien, celui des Maldives et le Gouvernement vietnamien, de faire le nécessaire pour que les personnes qui sont détenues depuis plus de cinq ans soient remises en liberté. Particulièrement préoccupante à cet égard est la situation d'un citoyen vietnamien, Doan Viet Hoat, privé depuis le 17 novembre 1990 de liberté par une mesure arbitraire, comme le Groupe l'avait conclu dans ses avis 15/1993 et 7/1994 et l'a réaffirmé dans son avis 27/1998.

41. Il est bon que la Commission ait prié le Secrétaire général de "veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions

sur place" (résolution 1998/41, disposition 11 b)). Le Groupe assure la Commission qu'il a eu dès le début le privilège de bénéficier, de 1991 à 1997, du très dévoué concours de M. Isaac Bitter, puis des excellents services de M. Markus Schmidt. Mais étant donné la complexité des sujets sur lesquels il est appelé à émettre un avis, une seule personne ne suffit pas pour l'assister : il lui faudrait au moins une autre personne à temps complet et deux stagiaires. On notera à ce propos qu'il n'a toujours pas repris l'examen des nombreuses communications concernant la République populaire de Chine qu'il avait laissées en attente jusqu'à ce qu'il se rende dans ce pays.

42. Comme l'avait demandé la Commission (résolution 1998/19, par. 9), le Groupe de travail s'est tout particulièrement penché sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques. Ainsi, il a conclu à une privation arbitraire de liberté de catégorie II dans un cas où l'appartenance à la minorité Oromo en Éthiopie et le fait de militer pour la reconnaissance des droits de celle-ci avaient été l'un des motifs de cette mesure (avis 5/1998).

43. Le Groupe de travail n'a pas été informé de cas de discrimination ou d'affaire concernant plus particulièrement les personnes handicapées (cf. résolution 1998/31, par. 12).

44. La question des enfants et des adolescents privés de liberté (cf. résolution 1998/39, par. 12) a tout particulièrement retenu l'attention du Groupe de travail lors de sa mission au Pérou (voir E/CN.4/1999/63/Add.2, par. 147, 148). Si d'autres cas sont portés à son attention, le Groupe est prêt à prendre les dispositions qu'autorise son mandat. Il rappelle que ses règles de procédure révisées lui imposent de se référer, entre autres normes, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing").

45. Le Groupe de travail a déjà manifesté dans plusieurs de ses précédents rapports (E/CN.4/1993/24, par. 9; E/CN.4/1994/27, par. 37; E/CN.4/1995/31, par. 27; E/CN.4/1996/40, par. 72) l'inquiétude qu'il ressent, comme la Commission, devant le grand nombre de personnes privées de liberté pour avoir voulu exercer le droit à l'opinion et à l'expression consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le même article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est même apparu dans beaucoup d'affaires où il a conclu à une privation arbitraire de liberté de la catégorie II que le motif de la détention était précisément l'exercice de ce droit fondamental.

46. Conformément aux instructions de la Commission (résolutions 1998/47, par. 7, et 1998/73), le Groupe de travail, dans son rapport de mission concernant le Pérou, a fait une très large place en l'occurrence à l'analyse des conséquences des actes, méthodes et pratiques des terroristes du Sentier lumineux et du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru.

47. Le Groupe de travail n'a pas eu connaissance d'affaires où des réfugiés ou des personnes déplacées auraient à ce titre même été privés de liberté, mais il ne manquera pas, conformément aux instructions de la Commission

(résolutions 1998/49, par. 11, et 1998/50, par. 14), de signaler au Haut-Commissaire aux droits de l'homme celles dont il pourrait être informé, afin que les mesures voulues soient prises.

48. La Commission insiste sur les droits des femmes (résolutions 1998/51, 1998/52, 1998/74, disposition 5 e)). Le Groupe de travail a expressément considéré la situation de ce groupe dans les rapports qu'il a établis depuis 1992.

49. L'impunité (cf. résolution 1998/53, par. 8) est l'un des aspects les plus préoccupants de la question des droits fondamentaux, et l'une des principales raisons de la persistance des atteintes à ces droits. Il faut donc parfaire les appareils et les garanties judiciaires. Le Groupe de travail répète depuis des années qu'aussi bien la multiplicité des affaires de détention arbitraire que l'impunité de leurs responsables tiennent en partie à la question des tribunaux militaires (voir notamment E/CN.4/1999/63/Add.2, par. 178 et 179, et section III.C ci-dessous).

50. Il ne semble pas que quiconque ait été arrêté en 1998 pour avoir coopéré avec le Groupe de travail, mais néanmoins, celui-ci veille tout particulièrement à ce risque (cf. résolution 1998/66).

51. La Commission avait demandé au Groupe de travail de continuer à surveiller la situation des immigrants et des demandeurs d'asile en détention administrative prolongée. On trouvera au chapitre II des considérations à ce sujet.

D. Le mandat du Groupe de travail

52. Après que le Groupe de travail eut rendu son avis 1/1998, le Gouvernement cubain lui a adressé une note verbale où il discutait le mandat des experts. On trouvera ici les observations du Groupe à ce sujet.

Prise en considération du rapport du Rapporteur spécial chargé d'observer la situation des droits de l'homme à Cuba (E/CN.4/1998/69)

53. Selon le Gouvernement cubain, le fait que le Groupe de travail ait pris en considération dans un avis le rapport établi par le Rapporteur spécial chargé d'observer la situation des droits de l'homme à Cuba (E/CN.4/1998/69), alors que le mandat de ce dernier avait expiré lors de la précédente session de la Commission, "frise la prévarication au sens strict du terme". Le Groupe de travail fait d'abord observer qu'il n'est pas d'usage d'émailler le dialogue qu'il entretient avec les États de qualificatifs de cette nature. Il rappelle ensuite au Gouvernement cubain que les événements auxquels se rapporte l'avis 1/1998 se sont produits le 16 juillet 1997, date à laquelle le Rapporteur spécial était encore en fonctions.

54. Le Groupe de travail n'a fait que suivre rigoureusement les instructions de la Commission, qui lui a demandé à plusieurs reprises de coordonner son action avec celle des organes homologues. Dans la dernière en date de ses résolutions sur la détention arbitraire (1998/41), la Commission a expressément noté "l'importance que le Groupe de travail attache

à la coordination avec les autres mécanismes" qu'elle a institués et avec les divers organes compétents des Nations Unies, par exemple ceux qui sont chargés de surveiller l'application des traités.

55. Le Groupe de travail, c'est un fait établi, a suivi les directives de la Commission, en procédant avec ce même souci de transparence dont il a toujours fait preuve depuis huit ans qu'il existe. Comme il l'a précisé au paragraphe 4 de l'avis rendu, c'est "dans un esprit de coopération et de coordination" qu'il a pris en considération les constatations que le Rapporteur spécial avait présentées conformément à la résolution 1997/62 de la Commission.

Normes de référence dans l'examen des affaires

56. Le Gouvernement cubain juge "inadmissible" "qu'un document des Nations Unies ayant valeur de recommandation, celle-ci fût-elle proclamée comme 'l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations', pour reprendre les termes du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puisse l'emporter sur la législation en vigueur dans un pays, quel qu'il soit". L'ONU, soutient-il, "n'est en aucune façon un parlement universel habilité à imposer aux États Membres, sans leur consentement, une norme uniforme dans quelque domaine que ce soit" (les éléments soulignés l'ont été par le Gouvernement lui-même).

57. Or la question de la prééminence de la Déclaration universelle des droits de l'homme sur les législations nationales n'a aucun rapport avec l'interprétation du mandat du Groupe de travail. Celui-ci est chargé (résolution 1997/50 de la Commission des droits de l'homme) "d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés".

58. Les cas où il y a privation arbitraire de liberté n'étant pas spécifiés dans ce mandat, le Groupe de travail a proposé dès 1991 trois catégories à considérer, que la Commission a largement approuvées, sans jamais avoir à procéder à un vote, dans toutes les résolutions qu'elles a adoptées sur ce sujet depuis 1992¹. Pour le Groupe de travail, il est indéniable que les trois catégories de privation de liberté qu'il a définies sont effectivement des privations de liberté arbitraires.

¹Le Gouvernement cubain déclare dans sa note qu'il "souscrit sans réserve à la catégorie I; accepte la catégorie II, pour autant que la privation de liberté soit en contradiction avec sa législation nationale et les obligations juridiques internationales qu'il a formellement souscrites; et accepte, également sous condition, la catégorie III, pour autant qu'aient été exercés et épuisés tous les recours autorisés par la législation interne pour dénoncer le non-respect de la législation nationale et des obligations internationales contractées par l'État (à l'exception toutefois des normes qui n'ont pas force obligatoire)" (les éléments soulignés l'ont été par le Gouvernement lui-même).

59. Le Groupe de travail est en principe compétent pour considérer toute forme de privation de liberté. La seule exception est spécifiée en termes clairs et précis (résolution 1997/50, par. 15) : pour qu'une affaire de cette nature échappe à sa compétence, il faut à la fois a) qu'une "décision définitive" ait été prise en l'espèce, b) qu'elle l'ait été par "des juridictions nationales", et c) que cette "décision définitive" rendue par "des juridictions nationales" soit conforme à la législation nationale et aux normes établies par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou les instruments juridiques internationaux acceptés par l'État concerné.

60. Il ne s'agit donc pas de savoir si c'est la Déclaration universelle des droits de l'homme ou la législation nationale qui l'emporte, mais simplement de bien voir que selon le mandat exprès du Groupe de travail, une privation de liberté n'est pas arbitraire lorsqu'elle est conforme à la fois à la législation nationale et aux normes établies par la Déclaration et les autres instruments internationaux acceptés par l'État. Mais il suffit que l'une de ces conditions ne soit pas remplie pour que la privation de liberté soit présumée arbitraire et que l'exception prévue au paragraphe 15 de la résolution 1997/50 soit invalidée.

Recommandations formulées par le Groupe de travail dans l'avis 1/1998

61. Le Gouvernement cubain qualifie d'"inadmissibles", "injustifiées car superflues" et "déplacées" les recommandations émises par le Groupe de travail dans son avis. Pourtant, en engageant ce Gouvernement à adopter les mesures nécessaires, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour remédier à la situation, à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à conformer sa législation à la Déclaration et aux autres normes internationales acceptées par l'État cubain, le Groupe de travail n'a fait que suivre strictement les instructions que la Commission des droits de l'homme a données au paragraphe 5 de sa résolution 1998/41, en encourageant les gouvernements (par. 6 de cette même résolution) "à prêter attention aux recommandations [...] concernant les personnes [...] qui sont détenues depuis plusieurs années" et "à prendre les mesures appropriées afin d'assurer [...] la conformité de leur législation avec les normes internationales pertinentes [...]". En formulant des recommandations, le Groupe de travail s'acquittait aussi du mandat qui lui a été assigné au paragraphe 3 de la résolution 1998/74. Il souhaiterait que le Gouvernement cubain étudie soigneusement les suggestions qui lui sont ainsi faites, comme l'y invite cette même résolution.

II. LA SITUATION DES IMMIGRANTS ET DES DEMANDEURS D'ASILE

62. La Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de travail de porter toute l'attention nécessaire à la situation des immigrants et demandeurs d'asile qui seraient placés en rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire, et de présenter dans son rapport ses observations sur cette question (résolution 1997/50).

63. Compte tenu de ses observations préliminaires sur ce sujet - définition de son mandat en la matière, normes internationales et régionales applicables, lieux de la privation de liberté (voir E/CN.4/1998/44, par. 28 à 42) -

ainsi que de ce qu'il a pu constater sur place lors des deux missions effectuées en septembre et octobre 1998 (voir E/CN.4/1999/62/Add.3 et 4), le Groupe de travail s'est fixé les orientations suivantes.

A. Champ du mandat du Groupe

64. Il résulte de la résolution 1997/50 que le Groupe de travail doit essentiellement considérer les situations dans lesquelles des étrangers, demandeurs d'asile ou immigrants, sont privés de liberté pendant l'instruction de leur demande d'admission sur le territoire d'un État et, en cas de refus, pendant la période précédant leur expulsion.

65. Le Groupe de travail, conformément à la terminologie employée par la Commission, retient le terme de "rétention" pour désigner cette forme de privation de liberté (voir E/CN.4/1998/44, par. 38).

66. Est assimilée à une mesure de rétention l'assignation à résidence exécutée dans les conditions prévues par la Délibération 01 du Groupe de travail (voir E/CN.4/1993/24, par. 20), ainsi que le confinement à bord d'un navire, d'un aéronef, d'un véhicule ou d'un train. En revanche, la résolution 1997/50 ne vise pas la situation des étrangers privés de liberté en raison d'une procédure d'extradition ou suite à des poursuites ou à une condamnation pénale, sous réserve des cas dans lesquels il s'agit, selon la législation interne, d'une infraction liée à l'entrée irrégulière sur le territoire.

67. Le Groupe de travail estime qu'il n'a pas à apprécier la légalité et la conformité aux normes internationales des procédures d'octroi du statut de réfugié et d'admission des demandeurs d'asile et des immigrants, sauf lorsqu'elles ont des incidences directes sur les aspects juridiques de la rétention et déterminent si celle-ci est arbitraire ou non.

68. Les lieux de privation de liberté considérés sont les locaux de rétention établis aux frontières, ceux qui relèvent des services de police ou de l'administration pénitentiaire, les centres de rétention spécifiques, les zones dites "internationales" ou "de transit" (aéroports internationaux, ports), les centres de regroupement et certains locaux hospitaliers (voir E/CN.4/1998/44, par. 28 à 41).

B. Critères d'appréciation du caractère arbitraire
ou non de la rétention

69. Pour déterminer si la rétention est arbitraire ou non, le Groupe de travail considère si l'étranger peut bénéficier de l'ensemble ou d'une partie des garanties suivantes :

Garantie 1 : L'intéressé doit être informé au moment de son interpellation à la frontière, ou sur le territoire national s'il y est entré irrégulièrement, au moins oralement et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs du refus d'entrée ou de séjour sur le territoire que l'on envisage de prendre à son égard.

Garantie 2 : La décision entraînant la rétention administrative doit être prise par un fonctionnaire habilité, d'un niveau de responsabilité suffisant, selon les critères prévus par la législation, et sous réserve des garanties 3 et 4.

Garantie 3 : La légalité de la rétention administrative doit être déterminée, par application d'une disposition législative prévoyant :

a) la présentation automatique et à bref délai de l'intéressé devant un juge, ou une instance présentant des garanties équivalentes de compétence, d'indépendance et d'impartialité;

b) à défaut, la possibilité de présenter un recours devant un juge ou une telle instance.

Garantie 4 : L'intéressé doit avoir le droit de faire examiner la décision par une juridiction supérieure ou une instance équivalente compétente, indépendante et impartiale.

Garantie 5 : La mesure de rétention doit être notifiée par écrit, avec exposé des motifs, dans une langue que comprend le requérant.

Garantie 6 : L'intéressé doit disposer depuis le lieu de rétention d'un moyen de communication, tel que téléphone, télécopie ou courrier électronique, qui lui permette de se mettre effectivement en relation, notamment, avec un avocat, un représentant consulaire et ses proches.

Garantie 7 : L'intéressé doit bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix (à défaut, désigné d'office), qui doit pouvoir s'entretenir avec lui au lieu de rétention et, le cas échéant, être présent à l'audience.

Garantie 8 : Le lieu de rétention doit être un local public, expressément affecté à cet usage; lorsque tel n'est pas le cas, l'intéressé doit être placé à l'écart des personnes incarcérées à titre pénal.

Garantie 9 : Un registre des entrées et sorties des personnes en rétention, spécifiant les motifs de la mesure, doit être tenu à jour.

Garantie 10 : La rétention ne doit pas être d'une durée excessive, voire illimitée; un délai maximum réglementaire peut le cas échéant être fixé.

Garantie 11 : L'intéressé doit être informé du régime disciplinaire éventuellement appliqué et des garanties dont il est assorti.

Garantie 12 : Existence d'une procédure de mise au secret et la nature de la procédure prévue, le cas échéant, à cet effet.

Garantie 13 : Des mesures autres que la rétention administrative doivent être prévues.

Garantie 14 : Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales spécialement compétentes doivent avoir accès au lieu de rétention.

70. Lorsque de telles garanties n'existent pas, sont traitées par le mépris, largement éludées ou sérieusement méconnues, le Groupe de travail peut estimer que la rétention revêt un caractère arbitraire.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Spécificité du mandat du Groupe de travail

71. Depuis que le Conseil économique et social en a approuvé l'établissement, en 1967 (résolution 1235 (XLII)), les organes dits "spéciaux" se sont révélés être le meilleur moyen qu'a l'ONU de réaffirmer l'importance capitale qu'elle attache aux droits fondamentaux de la personne. En effet, le débat public sur la situation dans ce domaine a de fortes résonances politiques dans les pays observés, notamment lorsque ceux-ci sont désignés précisément à l'attention. Mais c'est essentiellement à l'instance qui a créé l'organe (constitué d'un ou de plusieurs experts), qui en renouvelle et clôt le mandat et qui en reçoit le rapport, qu'il incombe de veiller au respect des droits fondamentaux, conférant ainsi aux résolutions qu'elle adopte une très importante dimension politique.

72. C'est ainsi que lorsque la Commission des droits de l'homme fait état dans une résolution d'une situation qui semble révéler un mépris systématique des droits de l'homme (dans une région ou dans un pays particulier), c'est d'abord pour encourager le pays considéré à faire en sorte que ses citoyens soient mieux traités. Les victimes de violations et les organisations non gouvernementales n'ont cessé les unes et les autres de se féliciter de l'existence de tels rouages.

73. De façon générale, on juge bon que les analyses de situation soient confiées à des experts indépendants, qui n'ont pas à répondre devant leur gouvernement des positions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions et qui peuvent donc rester objectifs, d'autant plus que ces rapporteurs ou groupes de travail ont toujours pris soin jusqu'à présent d'entendre toutes les parties en présence, aussi bien l'État que les victimes présumées, exposant dans leurs rapports les points de vue des unes et des autres.

74. Malheureusement, on remet depuis quelque temps en question ces modes d'opération, que l'on déprécie et que certains États vont même jusqu'à juger sans utilité. Cette attitude pourrait amener l'ONU, ce qui serait grave, à se désintéresser des situations où il semble qu'il y ait systématiquement atteinte aux droits fondamentaux.

75. Le Groupe de travail considère aussi que dans la mesure où il est très précisément chargé "d'enquêter", il doit rester un organe collégial, composé d'experts appartenant à des cultures juridiques diverses. Il ne lui serait pas possible d'émettre un "avis" sur la nature de telle ou telle privation de liberté sans avoir tenu un débat authentiquement pluraliste sur les faits et l'interprétation des différentes législations nationales.

B. Immigrants et demandeurs d'asile

76. On trouvera au chapitre II, en particulier aux paragraphes 69 et 70, des considérations sur les garanties générales qui devraient s'appliquer aux immigrants et aux demandeurs d'asile.

77. Le régime juridique qu'appliquent en la matière les deux pays où s'est rendu le Groupe de travail (Roumanie et Royaume-Uni) est favorable aux personnes considérées comme des demandeurs d'asile "authentiques", c'est-à-dire dont les autorités déterminent qu'ils fuient des persécutions. La loi roumaine permet l'entrée sur le territoire national pour des raisons humanitaires. Lorsque se produisent des exodes de population d'un pays à l'autre, phénomène que son ampleur numérique suffit à caractériser, il faut que la communauté internationale réagisse comme il convient, en reconnaissant que le problème a une authentique dimension humaine.

78. Le Groupe de travail recommande d'établir des critères rationnels pour régir l'entrée sur le territoire national et l'insertion des immigrants et des demandeurs d'asile, qui ne devraient faire l'objet d'une mesure de rétention qu'en tout dernier ressort.

C. Tribunaux militaires

79. Le Groupe de travail a une fois de plus été à même de constater dans de nombreux pays l'arbitraire des tribunaux militaires. Il a à l'égard de l'Observation générale No 13 du Comité des droits de l'homme les mêmes réserves que le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, M. Dato Param Cumaraswamy, qui observe que dans la communauté juridique internationale, on s'accorde de plus en plus largement sur la nécessité de limiter de la manière la plus stricte, voire d'interdire, le jugement de civils par ces juridictions (voir E/CN.4/1998/39/Add.1, par. 78).

80. Aussi le Groupe de travail réitère-il les recommandations qu'il a faites dans son rapport de mission concernant le Pérou (E/CN.4/1999/63/Add.2, par. 179, 180) :

"Le Groupe de travail recommande concrètement que les organisations internationales, régionales et universelles, tous les organes compétents du système des Nations Unies, ainsi que les organisations de défense des droits de l'homme et les associations d'avocats et de juges, étudient cette question, en vue d'une conférence intergouvernementale sur l'élimination de cette forme particulière d'injustices.

Le Groupe de travail estime que si une forme quelconque de justice militaire devait subsister, elle devrait, en tout état de cause, être soumise à quatre règles :

- a) Incompétence pour juger des civils;
- b) Incompétence pour juger des militaires s'il y a des civils parmi les victimes;

c) Incompétence pour juger les civils ou les militaires impliqués dans des affaires de rébellion, de sédition ou dans tout fait de nature à porter atteinte ou risquer de porter atteinte à un régime démocratique;

d) Interdiction de prononcer la peine de mort en quelque circonstance que ce soit."

Annexe I

DONNÉES CHIFFRÉES

(Ces données concernent la période janvier-décembre 1998; les chiffres correspondants de 1997 sont rappelés entre parenthèses.)

A. Affaires ayant fait l'objet d'un avis du Groupe de travail

1. Détention considérée comme arbitraire

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Catégorie I	0 (0)	12 (2)	12 (2)
Catégorie II	1 (0)	14 (3)	15 (3)
Catégorie III	4 (0)	28 (71)	32 (71)
Catégories II et III	0 (0)	1 (4)	1 (4)
Catégories I et II	0 (0)	1 (0)	1 (0)
<u>Total</u>	5 (0)	56 (80)	61 (80)

2. Détention considérée comme n'étant pas arbitraire

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
0 (0)	0 (1)	0 (1)

B. Affaires classées

<u>Motif de la décision</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
La personne considérée a été remise en liberté ou n'avait pas, en fait, été mise en détention	3 (4)	10 (8)	13 (12)
Manque d'éléments d'information	2 (0)	16 (1)	18 (1)

C. Affaires en suspens

<u>Motif de la décision</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Attente d'un complément d'informations	3 (0)	7 (27)	10 (27)
Affaire portée à la connaissance du Gouvernement, avant que le Groupe de travail ne rende un avis	10 (5)	103 (72)	113 (77)

D. Nombre total d'affaires traitées pendant la période considérée

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
23 (9)	192 (198)	215 (207)

E. Affaires de détention présumée portées à l'attention d'autres organes chargés de veiller au respect des droits fondamentaux

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
0 (0)	1 (0)	1 (0)
